

QUELS SONT LES TRAVAILLEURS À RISQUE PARTICULIER ?

Dr Martine SOUQUES

Service des Etudes Médicales d'EDF

Martine.souques@edf.fr

La directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE considère qu' « un système garantissant un niveau de protection élevé contre les effets nocifs sur la santé et les risques pour la sécurité susceptibles de résulter de l'exposition à des champs électromagnétiques devrait tenir dûment compte des catégories spécifiques de travailleurs à risques particuliers et éviter des problèmes d'interférence avec des dispositifs médicaux tels que des prothèses métalliques, des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs, des implants cochléaires et d'autres implants ou dispositifs médicaux portés à même le corps, ou les effets sur leur fonctionnement. Des problèmes d'interférence, en particulier avec des stimulateurs cardiaques, pouvant survenir à des niveaux inférieurs aux VA, il convient de les traiter par des mesures de précaution et de protection appropriées » (considérant 23).

Dans l'article 4, Évaluation des risques et détermination de l'exposition, l'employeur doit prêter une attention particulière aux éléments touchant toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particuliers, notamment les travailleurs portant des dispositifs médicaux implantés, actifs ou passifs tels que des stimulateurs cardiaques, les travailleurs portant à même le corps des dispositifs médicaux, tels que les pompes à insuline, et les femmes enceintes.

L'article 5, Dispositions visant à éviter ou à réduire les risques, précise que l'employeur doit procéder à des évaluations des risques individuelles à l'égard des travailleurs à risques particulier.

Ainsi sont définis les travailleurs à risque particulier : les personnes ayant déclaré qu'elles portent un dispositif médical implanté, actif (tel qu'un stimulateur cardiaque) ou passif, ou qu'elles portent à même le corps un dispositif médical annexe tel qu'une pompe à insuline, et les travailleuses enceintes ayant informé leur employeur de leur état.

Ces travailleurs, au même titre que les autres, reçoivent toute information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et bénéficient, au titre de l'article 8 de la présente directive, d'une surveillance médicale appropriée.

Comment doit s'effectuer cette évaluation particulière pour ces employés, alors que la directive ne précise pas de valeur limite d'exposition ni de valeurs déclenchant l'action particulières pour ces travailleurs ?

Dans le cas des femmes enceintes, la littérature scientifique ne fait pas état d'effet sur la reproduction ni sur la grossesse, quand les expositions sont inférieures aux recommandations de l'ICNIRP.

La littérature scientifique et la normalisation est plus fournie pour les porteurs d'implants actifs, en particulier dans le cas des implants des cardiaques. Plusieurs méthodes d'évaluation du risque sont décrites dans la norme EN 50527-1:2010 : Procédure pour l'évaluation de l'exposition aux champs électromagnétiques des travailleurs portant de dispositifs médicaux implantables actifs et la norme EN 50527-2-1 :2011, spécifique aux porteurs de simulateurs cardiaques. Ces normes ont été rédigées suite à un mandat de la commission européenne lié à la Directive 2004/40/CE.

Dans le cas des dispositifs médicaux annexes tels que les pompes à médicaments, il y a un besoin de normes équivalentes définissant une méthodologie d'analyse de risque.